



1.1

DEC_0153_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ATTRIBUTION DU MARCHÉ « FOURNITURES DE MATÉRIELS DE PLOMBERIE ET DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES »

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique pour le marché « fournitures de matériels de plomberie et de matériels électriques » lancée en procédure d'appel d'offres ouvert, avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 17 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que huit offres ont été reçues dans les délais, avec cinq offres pour le lot 1 et trois offres pour le lot 2 ;

SACHANT que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir : 60 points pour le prix, 25 points pour la valeur technique (qualité des produits et qualités du service), 5 points pour le respect de l'environnement et 10 points pour le délai de livraison ;

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

Pour le lot 1 : fourniture de matériels de plomberie

- 1 - LEGALLAIS SAS – SIRET 563 820 489 00182 avec 82,75 points.
- 2 - DISTRIBUTION CHAUFFAGE SANITAIRE – SIRET 572 141 885 02180 avec 64,02 points.
- 3 - SIDER – SIRET 775 586 852 00227 avec 61,20 points.
- 4 - ETS LECOUFLE – SIRET 905 680 278 00215 avec 60,90 points.
- 5 - CEF YESS ELECTRIQUE – SIRET 319 883 344 04562 avec 47,41 points.

Pour le lot 2 : fournitures de matériels électriques

- 1 - NOLLET SAS – SIRET 580 501 153 00044 avec 91,75 points.

2 - REXEL FRANCE SAS – SIRET 309 304 616 05851 avec 78,09 points.
3 - CEF YESS ELECTRIQUE – SIRET 319 883 344 04562 avec 62,15 points.

CONSIDERANT la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le jeudi 28 août 2025 ;

Le Président décide :

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-15-CC « fournitures de matériels de plomberie et de matériels électriques » de la manière suivante :

Lot 1 : fournitures de matériels de plomberie	LEGALLAIS SAS 7 Rue d'Atalante CITIS 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR SIRET 563 820 489 00182
Lot 2 : fourniture de matériels électriques	NOLLET SAS ZI Rue de la grande épine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY SIRET 580 501 153 00044

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants minimal et maximal définis comme suit :

- Lot 1 : minimum de 4 000 € HT et maximum de 45 000 € HT par période annuelle
- Lot 2 : minimum de 5 000 € HT et maximum de 60 000 € HT par période annuelle

Article 3 : L'exécution du marché débute à sa notification pour une durée d'un an. Trois périodes de reconductions d'un an chacune sont prévues au contrat.

Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 01/09/25

Le Président

Francis COUREL

